

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02024

Numéro SIREN : 702 022 724

Nom ou dénomination : KAUFMAN & BROAD SA

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2023 sous le numéro de dépôt 12002

KAUFMAN & BROAD S.A.
Société anonyme au capital de 5.619.385,72 euros
Siège social : 17, quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie
702 022 724 RCS NANTERRE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 27 JANVIER 2023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an Deux Mille Vingt Trois,
Le Vingt Sept janvier
A 16 heures 30,

Les administrateurs de la société **KAUFMAN & BROAD S.A.** se sont réunis en Conseil au siège social de la société, sur convocation du Président.

Sont présents au siège social et ont élargé le registre de présence :

- Monsieur Nordine Hachemi, Président du Conseil d'administration,
- Madame Sophie Lombard,
- Madame Lucile Ribot,
- Monsieur Michel Giannuzzi,
- Madame Aline Stickel, représentante des salariés actionnaires

Conformément à l'article L 225-37 du Code de Commerce, à l'article 12 des statuts de la Société et à l'article 6 du règlement Intérieur du Conseil d'Administration, une conférence téléphonique est organisée, à la demande du Président, pour permettre aux administrateurs éloignés de participer à la réunion du Conseil.

Monsieur le Président constate que les moyens de télécommunication employés répondent aux critères techniques visés à l'article 7 du règlement intérieur du Conseil d'Administration et assurent une participation effective des administrateurs à la réunion (permettant la transmission de la voix des participants et répondant aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations) conformément aux articles L 225-37 et R 225-21 du Code de Commerce.

Mesdames Sylvie Charles, Annalisa Loustau Elia, Messieurs Jean-Louis Chaussade, Yves Gabriel et Michel Paris, sont réputés présents au sens de l'article L 225-37 du Code de Commerce.

Plus de la moitié des administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Ernst & Young Audit, commissaires aux comptes, est représenté par Monsieur Denis Thibon.

KPMG SA, commissaires aux comptes, représenté par Monsieur Xavier Fournet est également présent.

Monsieur Nordine Hachemi préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bruno Coche, Directeur Général Finances est désigné comme secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

- **Annulation de titres auto - détenus par suite des rachats d'actions propres effectués par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions ;**
- **Pouvoirs pour les formalités ;**

.../....

Annulation des titres auto - détenus par suite des rachats d'actions propres effectués par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions:

Le Président rappelle aux administrateurs que, suite aux rachats d'actions propres effectués par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions, la Société détient à la date de la présente réunion, 1 072 333 actions dont 199 772 actions destinées à couvrir les plans d'actions gratuites et 872 561 actions pour d'autres objectifs, disponibles pour annulation.

Le Président indique ensuite que l'assemblée générale des actionnaires de la Société a, le 5 mai 2022, en sa quatorzième résolution, conformément aux dispositions de l'article L 22-10-62 du Code de commerce, autorisé le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite, par périodes de 24 mois, de 10% du capital social ajusté des opérations d'augmentation de capital postérieures à ladite assemblée affectant le capital.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 5 mai 2022, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, décide de réduire le capital social d'un montant nominal de 0,26 euros, par voie d'annulation de **500 000** actions auto-détenues.

Le capital social s'établit donc désormais à 5 489 385,72 euros, composé de 21 113 022 actions de valeur nominale de 0,26 euro chacune.

La réduction du capital social, d'un montant de 14 668 294,86 euros, sera affectée au poste « autres réserves ».

En conséquence, et selon les pouvoirs attribués par l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil décide, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction devient :

*Article 6 – Capital
Nouvelle rédaction*

« Le capital est de Cinq Millions Quatre Cent Quatre Vingt Neuf Mille Trois Cent Quatre-vingt Cinq Euros et Soixante-Douze centimes (5 489 385,72 €).

Il est divisé en 21 113 022 actions de 0,26 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

Pouvoirs pour les formalités :

Le Conseil d'administration, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, donne tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder aux formalités nécessaires à la modification des statuts et aux publications légales requises pour la réduction du capital social.

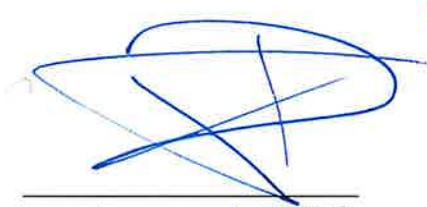
Extrait certifié conforme

Nordine Hachemi
Président Directeur Général

KAUFMAN & BROAD S.A.
Société Anonyme au capital de 5 489 385,72 euros
Siège social : 17, quai du Président Paul Doumer – 92400 COURBEVOIE
702 022 724 RCS NANTERRE

STATUTS

(statuts mis à jour au 27 janvier 2023)



Certifiés conforme à l'original
Nordine Hachemi
Président Directeur Général

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Forme de la Société

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

Kaufman & Broad S.A.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition de tout terrain, bâti ou non bâti, avec ou sans démolition, en vue de la construction d'immeubles neufs de toute nature (appartements, maisons individuelles, bureaux, commerces...) et de leur revente, achevés ou en état futur d'achèvement, en bloc ou par lots, à toute personne physique ou morale,
- L'étude et la réalisation de tout projet de lotissements et de groupes d'habitations, régis ou non par le statut de la copropriété, de tout projet d'aménagement urbain et de tout programme de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments existants,
- La constitution de tous dossiers, l'exécution de toutes démarches administratives et formalités pour son propre compte ou pour celui de propriétaires fonciers, l'obtention de toutes autorisations administratives, la conclusion de toute promesse de vente ou avant contrat, l'étude et la préparation de tous marchés de travaux et contrats de prestations avec toutes entreprises, architectes, bureaux d'étude et maîtres d'œuvre, et plus généralement, toutes opérations techniques, juridiques, financières, commerciales et publicitaires pouvant favoriser la mise en œuvre et la vente des opérations immobilières,
- La réalisation pour le compte de propriétaires fonciers de constructions de toute nature, sous la forme de contrats de promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maître d'ouvrage ou de tout autre contrat de prestation de services,
- La propriété, la prise à bail ou la gestion de tous immeubles, édifiés ou non par la Société, pour les besoins de son activité,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances, acquisitions de parts d'intérêt dans tout type de sociétés ou groupements d'intérêt économique,
- Toutes opérations de partenariat ou autre, avec toutes sociétés, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur,

- Accessoirement, l'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature,
- Tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétations, assistances techniques ou juridiques, expertises et conseils en découlant,
- Indépendamment, et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés ou publics, et particuliers, dans tous les domaines,

Sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres l'association en participation avec toutes personnes physiques ou morales et tous organismes, la prise de participation dans les entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de sociétés, la représentation de toutes firmes ou compagnies françaises ou étrangères.

Et généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 – Siège social

Le siège social est : 17, quai du Président Paul Doumer – 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée de la Société

La Société prendra fin le 29 octobre 2067, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Capital

Le capital est de Cinq Millions Quatre Cent Quatre Vingt Neuf Mille Trois Cent Quatre Vingt Cinq Euros et Soixante Douze centimes (5 489 385,72 €).

Il est divisé en 21 113 022 actions de 0,26 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

La Société peut faire usage des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 2 %, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et des droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de cinq jours de bourse à compter le franchissement de seuil.

L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés à l'alinéa 3 du présent article.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Article 8 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et règlements.

Article 9 – Droits et obligations attachés à chaque action

1° - Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

2° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

3° - Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans au moins.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles sont attribuées à raison d'actions bénéficiant déjà de ce droit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 10 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser trois administrateurs. En outre, aucun administrateur personne physique ou représentant permanent de personne morale ne pourra exercer de telles fonctions au-delà de son soixante quinzième anniversaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Toutefois les mandats en cours dont la durée a été fixée à une durée inférieure ou supérieure à trois ans se poursuivront jusqu'à leur date d'expiration initialement fixée.

Article 10 bis - Administrateur représentant les salariés actionnaires

Lorsqu'à la clôture d'un exercice le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, établi en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, représente plus de 3% du capital social de la Société, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale sur proposition des salariés actionnaires.

Le candidat est élu parmi l'ensemble des salariés actionnaires. A cette fin, il est procédé à un appel à candidature auprès des salariés actionnaires. Toutes les candidatures sont ensuite soumises à la consultation des salariés actionnaires afin de désigner le candidat présenté à l'assemblée générale. Lorsque les droits de vote attachés aux actions sont exercés directement par les salariés actionnaires, ils se prononcent individuellement, chaque salarié actionnaire disposant d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. Lorsque les actions sont détenues dans un fonds commun de placement d'entreprise, régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, pour lequel les droits de vote associés aux actions sont exercés par le conseil de surveillance, le vote est exprimé par le conseil de surveillance pour l'ensemble des porteurs de parts du fonds. Le candidat présenté à l'assemblée générale est celui ayant recueilli le plus grand nombre de votes.

La durée de ses fonctions est de 3 années.

Le membre du conseil d'administration nommé à ce titre est soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux membres du conseil d'administration. Il n'est pas tenu par l'obligation d'être propriétaire de 1 action au moins pendant la durée de son mandat prévue à l'alinéa 3 de l'article 10. Il n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévue à l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Son mandat prend fin de plein droit et le membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de rupture de son contrat de travail. Le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement jusqu'au remplacement du poste devenu vacant.

Les dispositions de l'article 10 bis des statuts cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, établi en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, représente moins de 3% du capital social de la Société, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application de l'article 10 bis se poursuivra jusqu'à son terme .

Article 10 ter – Administrateur représentant les salariés

Lorsque les conditions requises à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce sont réunies, un ou deux administrateurs représentant les salariés sont désignés par élection organisée auprès des salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Un administrateur est désigné en vertu de l'article 10 ter si le nombre de membres du conseil d'administration au moment de la désignation est inférieur ou égal à huit. Un deuxième administrateur est désigné en vertu de l'article 10 ter si le nombre de membres du conseil d'administration au moment de la désignation est supérieur à huit. L'administrateur désigné en vertu de l'article 10 bis des statuts ou du présent article 10 ter n'est pas pris en compte pour apprécier ce seuil de huit membres.

L'élection est organisée au sein d'un collège électoral unique, dans les conditions prévues à l'article L. 225-28 du Code de commerce.

Les modalités de l'élection non précisées par les dispositions légales et réglementaires ou les présents statuts sont arrêtées par la direction générale de la Société.

Lors de la première mise en œuvre de l'article 10 ter des statuts, le calendrier de l'élection est établi de manière à ce que les résultats de l'élection puissent être proclamés avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice au titre duquel la Société est entrée dans le champ d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

La durée des fonctions est de 3 années.

Les membres du conseil d'administration désignés en vertu de l'article 10 ter sont soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux membres du conseil d'administration. Il n'est pas tenu par l'obligation d'être propriétaire d'une (1) action au moins pendant la durée de son mandat prévue à l'alinéa 3 de l'article 10. Par ailleurs, ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévue à l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Le mandat prend fin de plein droit et le membre du conseil d'administration représentant les salariés est réputé démissionnaire d'office en cas de rupture de son contrat de travail. Le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement jusqu'au remplacement du poste devenu vacant.

Les dispositions du présent article 10 ter cessent de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplit plus les critères prévus par l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, étant entendu que le mandat des administrateurs en place à ce moment se poursuivra jusqu'à son terme.

Article 11 – Président du Conseil d'Administration et administrateur référent

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Sa nomination peut être faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès du président ou de non-renouvellement de son mandat, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil d'Administration peut également nommer parmi ses membres un administrateur référent.

Article 12 – Délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence du président, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur référent et en l'absence de ce dernier le Conseil d'Administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Cependant, si deux administrateurs seulement sont effectivement présents à la réunion, sans posséder d'autres voix que la leur, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par décret.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion ainsi que sur l'arrêté des comptes consolidés et l'établissement du rapport sur la gestion du groupe.

Le secrétaire du Conseil d'Administration est habilité à certifier conforme les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Article 13 – Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 14 – Comités

Le conseil peut nommer un ou plusieurs comités. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le conseil ou le président renvoie à leur examen.

Article 15 – Direction

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lors de la nomination du président, le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa qui précède. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le directeur général et, sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués, sont révocables à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts sauf pour le directeur général lorsqu'il assume des fonctions de Président du Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou révocation du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4 - Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général ou un directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 16 – Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son président, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires. Ils sont nommés pour une durée de trois ans. Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Leur mission est de veiller spécialement à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces débats.

Ils examinent les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Le Conseil d'Administration peut rémunérer les censeurs par prélèvements sur la rémunération fixe annuelle allouée aux administrateurs par l'assemblée générale.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 – Commissaires aux comptes

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 – Droit d'accès – Représentation

1° - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, s'il est justifié, dans les conditions légales et réglementaires, de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

2° - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

Article 19 – Convocations

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration dans les conditions et délais fixés par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 20 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par le vice-président ou en l'absence de ce dernier par un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 21 – Réunions

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci.

TITRE VI

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier décembre et finit le trente novembre.

Article 23 – Affectation des résultats

1° - Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

2° - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour-cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que tout ou partie de ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Article 24 – Dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le Conseil d'Administration pourra, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 25

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des actions; le solde est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 26

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.